

BVGer E-4585/2012 vom 18. Juli 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4585_2012

FR: TAF E-4585/2012 du 18 juillet 2013

IT: TAF E-4585/2012 del 18 luglio 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Partant, le Tribunal est compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF), ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi), n'en disposent autrement.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'ODM ne s'est pas prononcé sur la vraisemblance des faits allégués par le recourant. Il s'est limité à en examiner la pertinence et a retenu que les problèmes ayant amené celui-ci à quitter le Sri Lanka s'inscrivaient dans le contexte de guerre que connaissait le pays à l'époque et que la situation se présentait différemment depuis la fin du conflit. Il est ainsi arrivé à la conclusion que le recourant ne saurait actuellement être exposé à de sérieux préjudices dans son pays d'origine, puisque l'Etat sri-lankais n'avait plus d'intérêt à rechercher et poursuivre une personne telle que lui, qui n'avait fait que participer à des spectacles de propagande organisés par les LTTE.

E. 3.2

Selon la jurisprudence du Tribunal, la situation au Sri Lanka s'est considérablement stabilisée et améliorée, au niveau sécuritaire avec la défaite militaire des LTTE et la fin de la guerre en mai 2009. En revanche, elle s'est détériorée depuis lors sur le plan des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la liberté d'expression et de la presse. L'armée, essentiellement composée de Cinghalais, s'est implantée dans la province du Nord à majorité tamoule, d'où provient le recourant, et y assure elle-même l'administration civile. L'état d'urgence a été levé à la fin août 2011, mais la loi no 48 de 1979 relative à la prévention du terrorisme (PTA), qui contient de nombreuses dispositions similaires à celles des règlements d'exception aujourd'hui caducs, demeure en vigueur dans tout le pays. Les autorités ont par ailleurs adopté de nouvelles dispositions au titre de la PTA qui maintiennent l'interdiction des LTTE et permettent de mettre en détention administrative (sans inculpation ni procès) des personnes soupçonnées d'activités illicites, lorsque les forces de sécurité n'ont pas été en mesure de rassembler suffisamment de preuves (cf. Amnesty International, Sri Lanka. Sous les verrous au nom de la « sécurité », Londres, mars 2012, ASA 37/003/2012). Ainsi, certains Tamouls soupçonnés après la fin de la guerre d'avoir eu par le passé des liens avec les LTTE sont exposés à un danger accru de persécution. A cette liste s'ajoute encore d'autres Tamouls de retour d'exil, dont les autorités pourraient admettre, en fonction de circonstances particulières, qu'ils ont été en contact étroit avec des cadres des LTTE actifs à l'étranger. Il en est de même des personnes suspectées d'opposition politique, comme les partisans (ou supposés tels) de l'ex-chef de l'armée, le général Fonseka, des journalistes indépendants et critiques envers le gouvernement, des activistes en matière de droits de l'homme ou encore des victimes ou témoins de graves violations de droits de l'homme durant le conflit, susceptibles d'en donner un écho négatif, ainsi que de certaines personnes disposant de moyens financiers notables (cf. ATAF 2011/24 consid. 8.1 à 8.5 ; voir aussi Cour EDH, arrêt E.G. c. Royaume-Uni, du 31 mai 2011, no 41178/08, par. 13 à 16, mentionnant les facteurs à risque en cas de retour au Sri Lanka et Cour EDH, décision T.N. c. France, du 11 décembre 2012, no 14658/11, par. 18 et 32 confirmant ces facteurs ; cf. United Nations High Commissioner for Refugees [UNHCR], UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Sri Lanka, 21 décembre 2012, HCR/EG/LKA/12/04, pp. 26-27).

E. 3.3

Le Tribunal estime que les motifs retenus par l'ODM pour refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié sont dénués de toute pertinence.

E. 3.3.1

Contrairement à ce qui ressort implicitement des considérants de la décision de l'ODM, la fin de la guerre en mai 2009 n'a pas amené l'Etat sri-lankais à renoncer à toute mesure de contrainte à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir eu, par le passé, des liens avec les LTTE, qu'elles aient été volontaires ou non. En attestent les facteurs à risque décrits ci-dessus.

E. 3.3.2

C'est également à tort que l'ODM a indiqué que les problèmes rencontrés par le recourant à titre personnel s'inscrivaient dans le contexte de guerre civile que connaissait le pays à cette époque, puisqu'à l'évidence, ceux-ci sont intervenus postérieurement à la fin du conflit. En effet, ce ne sont pas les activités exercées pour le compte des LTTE qui ont conduit, en soi, le recourant à quitter son pays d'origine, mais bien - selon ses propres déclarations - ses interpellations successives par les militaires aux camps de G._____ et de I._____ et les interrogatoires subis sous la torture, ainsi que sa fuite de ce dernier camp après la découverte, par l'armée sri-lankaise, de sa tromperie concernant son état civil. Si ces faits devaient être considérés comme vraisemblables, il s'agirait alors de préjudices sérieux qui pourraient être considérés comme ayant été infligés au recourant pour des motifs politiques; sur ces deux points, et indépendamment de leur vraisemblance, ces faits paraissent, en l'état du dossier, pertinents au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.3.3

Par conséquent, c'est manifestement à tort que l'ODM a d'emblée retenu que les activités passées du recourant pour le compte des LTTE - à savoir sa participation, de 2006 à 2009, aux spectacles de propagande du mouvement et au transport des vivres et des munitions lors des combats, ainsi que sa prise d'armes durant les derniers mois du conflit - et les préjudices qu'il a encourus de ce fait entre mai 2009 et mars 2010 étaient dénués de pertinence, comme si, contrairement à la jurisprudence du Tribunal (cf. consid. 3.2), il y avait eu au Sri Lanka un changement objectif de circonstances de nature à faire cesser en soi le risque de nouveaux préjudices contre le recourant.

E. 3.3.4

La décision de l'ODM ne contient aucune appréciation individualisée des faits invoqués par le recourant à l'appui de sa demande d'asile, que ce soit sous l'angle de leur vraisemblance ou celui de leur pertinence spécifique. En particulier, elle ne mentionne d'aucune manière le fait que le recourant aurait assisté au meurtre d'une jeune femme lors de ses interrogatoires, que trois des danseurs de sa troupe auraient également été tués, que son père aurait été arrêté par des militaires et son frère interrogé après son départ du pays.

E. 3.3.5

Rien dans le dossier ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'ODM a estimé que ces éléments étaient de si peu d'importance, au point de les écarter de son appréciation.

E. 3.3.6

Non seulement l'ODM n'a procédé à aucun examen concret de l'ensemble des allégués de fait du recourant, mais encore ceux-ci n'apparaissent pas d'emblée invraisemblables.

E. 3.3.7

Par conséquent, en prononçant sa décision, sur le plan tant de l'asile que de l'exécution du renvoi, sans prendre en considération l'ensemble des faits allégués par le recourant et

susceptibles d'influencer sur l'issue de la cause d'une part et, d'autre part, sans procéder à un examen de leur vraisemblance et de leur portée du point de vue de la pertinence, l'ODM a manifestement constaté de manière incomplète et inexacte l'état de fait pertinent et abusé de son pouvoir d'appréciation. Pour ces motifs, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision (cf. art. 49 PA et art. 106 al. 1 LAsi).

E. 4.1

Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait substituer à la motivation de la décision attaquée - qui est, comme on l'a vu totalement dénuée de pertinence - d'autres motifs de rejet de la demande de protection. Inversement, il considère que le dossier n'est pas non plus suffisamment instruit pour qu'il puisse accorder d'emblée la qualité de réfugié au requérant. En effet, il estime ne pas pouvoir, en l'état actuel du dossier, se prononcer sur la question de savoir si le requérant a rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi l'existence de sérieux préjudices subis précédemment à son départ du pays et pertinents au sens de l'art. 3 LAsi en tous points de vue (cf. par exemple arrêt du Tribunal E-6321/2011 du 27 juin 2013) ou d'une crainte objectivement fondée de sérieux préjudices en cas de retour dans son pays d'origine, les auditions menées à l'époque n'ayant pas été suffisamment poussées. De même, et pour la même raison, il ne peut déterminer actuellement si, dans l'hypothèse où la demande d'asile serait rejetée, l'exécution du renvoi du requérant est licite, respectivement raisonnablement exigible. Partant, des mesures d'instruction complémentaires s'imposent.

E. 4.2

Il conviendra de procéder à une nouvelle audition personnelle du requérant. Celui-ci devra notamment être interrogé, de manière à obtenir des informations précises et circonstanciées, sur ses activités de propagande pour le compte des LTTE de 2006 à 2009, en particulier sur le déroulement des spectacles et les lieux des représentations (le requérant ayant indiqué que celles-ci se tenaient dans toutes les villes du pays), sur l'organisation des déplacements de sa troupe, ou encore sur son rôle de recruteur auprès des jeunes Tamouls. Le requérant devra également être entendu de manière plus approfondie sur les circonstances dans lesquelles il a fui l'avancée toute proche de l'armée sri-lankaise (afin d'en apprécier la vraisemblance au regard des informations dont on dispose à ce sujet, voire leur pertinence), ainsi que sur ses interpellations par l'armée sri-lankaise aux camps de G. _____ et de I. _____ et sur le déroulement de ses interrogatoires, notamment concernant les photographies prises par les militaires à son encontre, la présence d'agents du CID et les circonstances des meurtres de trois des danseurs de sa troupe, et enfin, bien qu'il ne les ait pas vécus personnellement, et pour autant que possible, sur l'arrestation de son père après son départ du Sri Lanka et sur l'interrogatoire et l'agression de son frère par des militaires. Le requérant devra également communiquer de manière précise et complète les renseignements actuels concernant la situation personnelle des différents membres de sa famille restés au pays et indiquer de quelle manière et par l'entremise de quelle personne il s'est procuré les documents déposés en cours de procédure.

E. 4.3

L'ODM devra également procéder à un examen bien plus complet et nuancé des moyens de preuve déposés par le requérant en cours de procédure. Notamment, il serait opportun de requérir la traduction dans l'une des langues officielles suisses des documents non traduits et de ne pas focaliser l'ensemble de son appréciation sur le seul document du CID et pour

lequel il a retenu l'existence d'un faux sur une déduction sommaire (cf. réponse succincte de l'ODM du 21 septembre 2012). Il conviendra également de lui demander les raisons pour lesquelles les informations contenues sur la carte d'identité temporaire déposée en cours de procédure, notamment le nom et le métier indiqué, ne correspondent pas à ses déclarations.

E. 4.4

Sur la base de ces informations complémentaires, l'ODM devra à nouveau se prononcer sur la demande d'asile du recourant, en procédant à une juste pesée des éléments parlant en faveur et ceux parlant en défaveur de la vraisemblance des allégués du recourant et, pour ceux dont il admettrait la vraisemblance, apprécier s'ils sont déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans l'hypothèse où il rejeterait la demande d'asile du recourant, l'ODM devrait encore procéder à un examen concret des éventuels obstacles à l'exécution du renvoi du recourant conforme aux exigences de la loi et de la jurisprudence du Tribunal.

E. 4.5

En conclusion, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à l'ODM pour qu'il procède à un complément d'instruction dans le sens des considérants et rende ensuite une nouvelle décision dûment motivée y compris en matière de vraisemblance (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 5.1

A teneur de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. Ceux-ci sont fixés selon l'art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (cf. art. 63 al. 2 PA). Aux termes de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également art. 7 ss FITAF).

E. 5.2

Lorsque, comme en l'espèce, l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/ Genève, 2009, n° 14). Il n'est donc pas perçu de frais de procédure. L'avance versée le 17 septembre 2012 par le recourant lui sera restituée. Par ailleurs, le recourant a droit à des dépens pour les honoraires et autres frais indispensables encourus pour la procédure de recours. En l'absence de dépôt d'un décompte de prestations de la mandataire, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF) et arrêtés à 2'100 francs, auxquels il convient d'ajouter la TVA par 168 francs, soit à un montant total de 2'268 francs.